

## Chapitre 2 L'exécution du contrat

Le contrat légalement formé crée des obligations contractuelles à la charge des parties. Dans les contrats de même type, on retrouve des obligations identiques. Ainsi, dans les contrats de vente, le vendeur doit livrer le bien (remettre la chose vendue ou les clés de l'appartement) tel que décrit au contrat (c'est la délivrance conforme), mais également garantir l'acheteur (l'acquéreur) contre les vices cachés. Quant à l'acheteur, il doit payer le prix (éventuellement selon des modalités fixées au contrat : paiement fractionné, paiement à terme, etc.).

Comme l'énonce l'**article 1103 du Code civil**, dès lors qu'il respecte les conditions de formation, le contrat est la loi des parties.

Ce principe de la force obligatoire du contrat oblige les parties à exécuter leurs obligations et une partie ne peut, de sa seule initiative, ni modifier les obligations contractuelles ni révoquer le contrat.



### À retenir !

- La conclusion d'un contrat entraîne deux effets juridiques principaux :
  - Le principe de la **force obligatoire** du contrat. Dans ce cadre, le contrat s'impose :
    - aux parties contractantes. Elles doivent exécuter les obligations définies dans le contrat et ne peuvent pas le modifier ou le révoquer unilatéralement.
    - au juge. En cas de désaccord entre les parties quant au contenu des obligations respectives, le juge devra rechercher « **l'intention commune** » des parties qui a précédé et encadré la signature de l'acte afin d'en déterminer la portée.
  - le principe de l'effet relatif du contrat : sauf exception (la stipulation pour autrui dont l'exemple le plus simple est l'assurance-vie), le contrat ne peut avoir d'effet à l'égard des tiers non contractants.
- En **cas d'inexécution** de ses obligations par le débiteur, le créancier doit dans un premier temps **mettre en demeure** (avec une lettre recommandée avec avis de réception, par exemple) le débiteur d'exécuter ses obligations. Si ce dernier ne s'exécute toujours pas, le créancier peut saisir la justice afin de demander au juge :
  - l'**exécution forcée en nature** (c'est-à-dire contraindre le débiteur d'exécuter son obligation) ou une **exécution par équivalence** (dommages-intérêts correspondant à la valeur des obligations qu'elle n'a pas exécutées)
  - la résolution ou résiliation du contrat :
    - la **résolution** met fin au contrat à exécution instantanée (ex. : un contrat de vente). Le contrat est censé n'avoir jamais existé.

- la **résiliation** met fin au contrat à exécution successive (ex. : un contrat de location). Les obligations des parties prennent fin à partir d'une date donnée sans annuler ce qui a déjà été exécuté.